

**CONTRAT GENERAL  
DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTIO  
- Chaîne de télévision thématique diffusant majoritairement du répertoire de la SACD -**

**ENTRE :**

La Société ....., société .....au capital de .....,  
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro  
....., dont le siège social est .....

représentée par son .....

ci-après dénommée le « **Contractant** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

. La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (**SACD**), société civile dont le siège est  
11 bis rue Ballu à Paris (75 009),  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

. La Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (**ADAGP**), société civile dont  
le siège 11 rue Berryer à Paris (75 008),  
représentée par son Directeur Général, Madame Marie-Anne FERRY-FALL,

ci-après dénommées les « **Sociétés d'auteurs** »,

**D'AUTRE PART,**

Le **Contractant** et les **Sociétés d'auteurs** étant dénommés ensemble les « **Parties** ».

## **Etant préalablement exposé ce qui suit :**

### **[Présentation du Contractant]**

Le **Contractant** exploite une chaîne de télévision dédiée à [à compléter], diffusée d'une part par voie hertzienne terrestre en mode numérique non crypté sur le territoire de l'Etat français, de la Principauté de Monaco (à compléter) (ci-après désigné le « Territoire »), et d'autre part à destination des opérateurs de réseaux câblés, de bouquet satellitaire, de télévision par (x)DSL, de réseaux de fibre optique (FTT(x)), de bouquets de chaînes de télévision par Internet et des réseaux de téléphonie mobile, au sein de l'ensemble des programmes que ceux-ci proposent à leurs abonnés.

Cette chaîne (ci-après la « Chaîne ») porte le nom de : « ..... ».

Elle est également diffusée en simulcast, en streaming vidéo gratuit, sur le site Internet accessible à l'adresse (à compléter) (ci-après le « Site »).

Le présent contrat ne saurait en aucune manière être interprété comme modifiant de façon quelconque les obligations des opérateurs visés ci-avant, et par conséquent remettre en cause les contrats conclus ou à conclure par ces exploitants avec les **Sociétés d'Auteurs** ou toute autre société d'auteurs compétente.

En accord avec le **Contractant**, les **Sociétés d'auteurs** se sont regroupées au sein d'un même contrat (ci-après dénommé le « Contrat »), afin de lui délivrer une autorisation générale non exclusive d'utiliser leur répertoire dans le cadre du Service qu'il propose.

Les Parties conviennent expressément que le présent préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - OBJET**

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent au **Contractant**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation non exclusive d'utiliser pour les besoins de la réalisation et de la diffusion de la Chaîne dénommée « ..... », telle que visée en préambule, l'ensemble des œuvres protégées appartenant à leur répertoire respectif.

Les répertoires des **Sociétés d'auteurs** sont définis à l'annexe 1 au Contrat.

### **Article 2 - AUTORISATION**

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique, couvre exclusivement les activités suivantes :

#### **A/ Au titre du droit de représentation**

- La diffusion par voie hertzienne terrestre en numérique, non cryptée, gratuite, de la Chaîne sur le Territoire.
- L'émission de la Chaîne à destination des opérateurs de réseaux câblés, de bouquet satellitaire, de télévision par (x)DSL, de réseaux de fibre optique (FTT(x)), de bouquets de chaînes de télévision par Internet et de réseaux de téléphonie mobile situés sur le territoire de l'Etat français, de la Principauté de Monaco (*à compéter*), étant entendu que la distribution par lesdits opérateurs doit être couverte par des accords conclus préalablement par lesdits opérateurs avec les **Sociétés d'Auteurs**.
- La diffusion simultanée de la Chaîne en streaming vidéo gratuit sur le Site, que l'internaute y accède directement sur le Site, ou via des players embarqués sous la responsabilité du **Contractant** sur des sites de tiers, par l'intermédiaire de smartphones, tablettes, consoles de jeux ou autres récepteurs mobiles, ainsi que par l'intermédiaire de téléviseurs connectés ou tout autre récepteur de salon connecté.

Cette autorisation ne confère pas au **Contractant** le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit non couvert par le Contrat la Chaîne sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs** une convention l'autorisant.

Le **Contractant** n'acceptera pas de relayer les émissions d'autres organismes de télédiffusion faisant usage d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** si, à la connaissance du **Contractant**, ces émissions sont réalisées en violation de leurs droits, compte tenu de la loi applicable. Des exceptions à cette stipulation ne pourront être consenties par les **Sociétés d'Auteurs** que pour des motifs d'intérêt national.

De même, le **Contractant** s'engage à ne pas permettre le relais de ses propres émissions faisant usage d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** par un organisme de télédiffusion qui, à la connaissance du **Contractant**, procéderait au relais en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

Cette autorisation ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public, notamment par voie de câble, satellite, (x)DSL, fibre optique, téléphonie mobile ou internet la Chaîne sans avoir conclu, au préalable, avec les sociétés d'auteurs compétentes une convention l'autorisant.

## **B/ Au titre du droit de reproduction mécanique**

- La réalisation par le **Contractant** ou pour son compte des enregistrements nécessaires aux émissions composant la Chaîne.
- L'utilisation par le **Contractant**, pour les besoins des émissions évoquées ci-dessus, d'enregistrements licitement réalisés et mis à disposition par des tiers au titre des droits de reproduction d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.
- La mise à disposition par le **Contractant** à des organismes de télédiffusion ayant un contrat avec les **Sociétés d'Auteurs**, ou avec une société d'auteurs avec laquelle elles sont liées par un contrat de représentation, des enregistrements qu'il aura réalisés ou fait réaliser.
- La remise gratuite de copies d'enregistrements d'émissions à des tiers en vue de leur usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants droit ainsi que des personnes ayant apporté une contribution intellectuelle aux émissions, ou à des tiers en vue de la promotion commerciale des programmes.
- L'autorisation donnée en application du Contrat est strictement réservée à l'usage privé et dans le cadre du cercle de famille. Elle ne saurait en outre porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée en sorte que les autorisations délivrées dans le Contrat ne sauraient concerner les actes relevant desdites dispositions légales et réglementaires.

## **Article 3 - RESERVES**

**3-1.** En raison de la spécificité des œuvres dramatiques et dramatico-musicales du répertoire de la **SACD**, et sauf dans le cas où l'enregistrement desdites œuvres aura été licitement réalisé et mis à disposition du **Contractant** par un producteur audiovisuel, le **Contractant** adressera avant l'enregistrement et/ou la diffusion de ces œuvres une demande par écrit à la **SACD** afin que celle-ci soit en mesure d'indiquer, le cas échéant, au **Contractant** que l'enregistrement et/ou la diffusion ne peut avoir lieu en raison d'une interdiction de l'auteur ou de ses ayants-droit.

La **SACD** s'engage à répondre au **Contractant** dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui aura été adressée, l'absence de réponse ne valant pas autorisation d'enregistrement et/ou de diffusion de l'œuvre concernée.

**3-2.** Le **Contractant** s'engage à demander ou à faire demander par ses cocontractants l'autorisation préalable de l'**ADAGP** avant toute exploitation d'une œuvre audiovisuelle monographique, c'est-à-dire exclusivement consacrée à un seul artiste.

**3-3.** Cette autorisation ne donne pas au **Contractant** le droit d'utiliser le répertoire des **Sociétés d'Auteurs** à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par lui ou pour le compte de tiers.

Toutefois, sont couvertes par les autorisations délivrées à l'article 1<sup>er</sup> du Contrat les manifestations publiques entièrement gratuites, sans but lucratif, organisées par le **Contractant** exclusivement sur le Territoire et destinées à être retransmises en direct ou en différé sur ses antennes dans un but de promotion de son exploitation.

En outre, le **Contractant** est autorisé à diffuser gratuitement la Chaîne dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle dudit programme uniquement.

**3-4.** Il est expressément rappelé qu'aucune œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut être exploitée sans l'autorisation préalable de son producteur et que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur et tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation notamment les droits relatifs aux œuvres musicales. Il appartient au **Contractant** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

**3-5.** Aux termes de la présente autorisation il est expressément précisé que le **Contractant** ne peut en aucune façon reproduire et/ou utiliser les Œuvres et/ou l'une de leurs composantes (texte, graphisme, réalisation...) ou adaptations, de quelque manière que ce soit, aux fins d'alimentation des technologies d'intelligence artificielle pour générer quelque création que ce soit ou, plus généralement, à des fins d'exploitation. De même, le **Contractant** ne pourra autoriser un tiers au Contrat à procéder aux opérations visées au présent paragraphe sans autorisation expresse et préalable.

Dans l'hypothèse où la loi française ou toute autre norme applicable en droit français, y compris des accords professionnels, prévoirait au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle des dispositions plus protectrices des auteurs au titre de leurs droits patrimoniaux, de leur exercice et de leur rémunération ou au titre de leur droit moral, ces dispositions s'appliqueraient dans le cadre du Contrat à compter de leur entrée en vigueur.

Le **Contractant** s'engage à informer, par tout procédé approprié, les tiers des stipulations du présent article, et à veiller à leur respect par lesdits tiers, en particulier dans le cadre des dispositions des articles L.122-5-3 III et R.122-28 du code de la propriété intellectuelle.

#### **Article 4 - DROIT MORAL ET DROITS DERIVES**

Le **Contractant** est seul responsable des aménagements qu'il apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le Contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue à l'article 7 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par le **Contractant**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore, d'arrangements, de traductions, d'adaptations ou d'aménagements d'œuvres existantes.

#### **Article 5 - GARANTIE**

Les **Sociétés d'auteurs**, dans la stricte limite de l'autorisation donnée au **Contractant** pour son répertoire, en vertu des présentes et des droits qu'elles exercent aux termes de leurs statuts, pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantissent ce dernier contre tout recours, action ou réclamation de leurs membres revendiquant les droits visés aux présentes à l'occasion de la diffusion des Œuvres de leur répertoire par le **Contractant**, étant précisé qu'en aucun cas l'une des **Sociétés d'auteurs** ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un membre d'une autre société de gestion collective.

Les **Sociétés d'auteurs** s'engagent également à aider le **Contractant** à régler les difficultés qu'il pourrait rencontrer en raison de la diffusion, dans le cadre de son activité, d'œuvres d'auteurs non membres, notamment en lui apportant le concours technique de ses services.

Les Parties s'engagent à se rencontrer à l'occasion de toute modification de l'assiette telle que décrite aux présentes pour le calcul des droits d'auteur en application de l'article 7 ci-après, afin de compléter et/ou modifier les dispositions du Contrat.

#### **Article 6 - ADMINISTRATION DU CONTRAT**

Afin de simplifier les conditions d'exécution du Contrat, l'**ADAGP** donne mandat à la **SACD**, agissant en son nom propre et pour le compte de l'**ADAGP**, d'administrer et de mettre en œuvre les stipulations du Contrat.

#### **Article 7 - OBLIGATIONS FINANCIERES**

Pour prix de l'autorisation qui lui est accordée, le **Contractant** versera à la **SACD**, pour son propre compte et celui de l'**ADAGP**, une redevance annuelle hors taxes déterminée par application des taux ci-après indiqués sur les recettes brutes hors TVA réalisées par le **Contractant** ci-après énumérées, desquelles seront déduites, avant le calcul de la redevance de droit d'auteur, les taxes fiscales spécifiques à l'activité de télédiffuseur ci-après limitativement énumérées et dûment acquittées par le **Contractant**, à savoir le cas échéant, la taxe sur les services de télévision (article L115-6 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée).

Dans l'hypothèse où cette taxe, une fois acquittée, ferait l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre aux **Sociétés d'Auteurs** de réviser le montant de la rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une facture complémentaire.

Le taux appliqué sur la base ainsi déterminée sera de :

- **2,5 %** des recettes réalisées par le **Contractant** telles que définies comme suit :
  - de la publicité, liées aux diffusions linéaires et non linéaires (notamment le simulcast et les services de « preview » et de « rattrapage ») de la Chaîne, sous quelque forme que ce soit telle que, notamment, spots ou messages publicitaires, publi-informations, promotion, échanges (notamment les échanges médias), bartering, parrainage, sponsoring, placements de produits (y compris au titre des sommes affectées par les sponsors à la production ou à la coproduction des programmes de la Chaîne)... ;
  - des dons et subventions que le **Contractant** pourra recevoir d'un Etat ou de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, ainsi que de ses actionnaires.
- **0,625 %** des redevances perçues auprès des opérateurs de réseaux câblés, de bouquets satellitaires, de télévision par xDSL, de réseaux de fibre optique, de télévision sur mobile et de bouquets de chaînes de télévision par internet, situés sur le territoire de l'Etat français, de la Principauté de Monaco (*à compéter*), en contrepartie de la mise à leur disposition de la Chaîne.

#### **Article 8 - MODALITES DE FACTURATION**

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la **SACD** selon les modalités suivantes.

Le **Contractant** versera à la **SACD**, pour son propre compte et celui de l'**ADAGP** signataires du Contrat, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par le **Contractant** au titre de l'année (ou l'exercice social) écoulée.

Dans les deux mois suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, le **Contractant** communiquera à la **SACD** les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

La **SACD** fera alors connaître au **Contractant** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celui-ci s'engage à lui verser, dans les trente jours calendaires à compter de la réception de la note de débit correspondante, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés.

Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux **Sociétés d'Auteurs**, la différence sera affectée sur la redevance due au titre de l'année (ou de l'exercice social) suivante.

#### **Article 9 - TAXES**

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur.

### **Article 10 - PENALITES DE RETARD**

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, le **Contractant** s'engage à payer à la **SACD** au nom et pour le compte des **Sociétés d'auteurs**, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure une indemnité égale à 10% (dix pour cent) du montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises, à compter du jour suivant sa date d'exigibilité jusqu'au paiement effectif. Il est précisé qu'en tout état de cause cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) facture(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement de la redevance exigible dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (quarante euros), prévue par l'article D.441-5 du code de commerce, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

### **Article 11 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 7 ci-dessus, le **Contractant** fournira aux **Sociétés d'Auteurs** la documentation complète relative aux œuvres utilisées.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre le **Contractant** et les **Sociétés d'Auteurs**. D'ores et déjà, les **Sociétés d'Auteurs** communiquent au **Contractant**, le tracé « DIP » qui permet de fournir cette documentation par voie électronique.

### **Article 12 - INTERRUPTION DE PROGRAMME**

Les coupures momentanées de programmes n'ont aucune incidence sur la somme totale due.

### **Article 13 - CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations du Contrat et plus précisément les informations relatives à l'autre Partie qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 7, 8, 11 et 14 du Contrat et sauf accord écrit entre les Parties, s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes, étant entendu que les membres des **Sociétés d'auteurs** ne sont pas considérés comme des tiers au Contrat :

- à leurs conseils, organes de surveillance, dirigeants, et administrateurs ;
- pour répondre à toute demande émanant d'autorités judiciaires ;
- à toute autre autorité en exécution de dispositions légales ou réglementaires, notamment la Commission de contrôle des organismes de gestion collective, faisant obligation de le divulguer ainsi qu'aux commissaires aux comptes et, sous réserve qu'ils soient soumis au secret professionnel, aux experts-comptables agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;
- pour se conformer à une obligation légale ou une décision de justice ;
- pour faire valoir leurs droits au titre du Contrat ou dans le cadre de sa mise en œuvre.



#### **Article 14 - CONTROLE**

Les **Sociétés d'auteurs** se réservent le droit à tout moment de faire vérifier par leurs représentants dûment mandatés et soumis au secret professionnel les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur due par le **Contractant** en vertu du Contrat.

Le **Contractant** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission. Le **Contractant** sera tenu de faire certifier ces éléments par ses commissaires aux comptes si la **SACD** en font la demande.

Si la vérification fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% (cinq pour cent) par rapport aux comptes présentés par le **Contractant**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge du **Contractant**.

#### **Article 15 - INTUITU PERSONAE**

Le **Contractant** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

#### **Article 16 - RESILIATION**

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le Contrat en cas de non paiement à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application des articles 7 et 8 du Contrat, de non fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise de la documentation dans les conditions visées à l'article 11 du Contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Contractant** par les **Sociétés d'auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **Article 17 - RESOLUTION AMIABLE**

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du Contrat avant d'engager une procédure quelconque.

#### **Article 18 - INTITULE DES ARTICLES**

Les intitulés des articles du Contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du Contrat.

#### **Article 19 - PREAMBULE**

Les dispositions du préambule font partie intégrante du Contrat.

## **Article 20 - DUREE DE L'AUTORISATION**

Le Contrat prend effet à la date du..... Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre .... et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une des Parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

## **Article 21 - Clauses finales**

### **21-1. Élection de domicile**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du Contrat.

### **21-2. Attribution de compétence et loi applicable**

Le Contrat est régi par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

## **Article 22 - DONNEES PERSONNELLES**

Les **Sociétés d'auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue dans le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données et dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée. Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » dans le Contrat est celui du Règlement Général de Protection des Données.

En exécution du Contrat, les Parties seront amenées à traiter et à échanger entre elles des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter la réglementation susvisée.

Chaque Partie prendra toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du personnel de l'autre Partie qu'elle traite, pour son compte, aux fins du suivi de l'exécution du Contrat et, s'agissant du **Contractant** et de la **SACD**, pour sa gestion administrative du Contrat.

Le **Contractant** collecte et traite, pour son compte, des données à caractère personnel des auteurs des Œuvres, pour des finalités qui lui sont propres, et notamment pour le versement des droits d'auteur qui leur reviennent, par l'intermédiaire des **Sociétés d'auteurs**.

Les **Sociétés d'auteurs** collectent et traitent pour leur propre compte des données à caractère personnel des auteurs des Œuvres, en particulier pour la perception des droits d'auteur et pour la facturation et le recouvrement de ces droits.

Chaque Partie reconnaît qu'elle est amenée à communiquer, par transmission, à l'autre Partie des données à caractère personnel d'auteurs, dans les conditions prévues à l'article 11 – Obligations administratives. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles transmises en vertu de l'article 11 et du présent article du Contrat sont précisées en annexe 2.

A l'occasion de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de leur nature ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, notamment au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données personnelles, pour assurer leur protection, en particulier celles des auteurs des Œuvres, contre toute atteinte (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité, etc., de manière accidentelle ou illicite). Dès qu'une Partie a connaissance d'une faille de sécurité affectant les traitements de données personnelles effectués en vertu du Contrat, elle s'engage à notifier l'autre Partie de ladite faille dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;
- veiller à ne jamais utiliser, transférer, et/ou réaliser de copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du Contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement par l'autre Partie à l'occasion du Contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur les traitements dont elle est responsable.

### **Article 23 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent de conclure le Contrat, établi sous la forme d'un écrit électronique au sens des articles 1365 et 1366 du code civil, au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la législation en vigueur et répondant aux exigences de l'article 1367 du code civil, au règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et à toutes autres dispositions susceptibles de les compléter ou de s'y substituer.

Les Parties acceptent de recourir au procédé de signature électronique fourni par le prestataire technique de signature électronique retenu par la **SACD**. Les Parties admettent que cet écrit électronique constitue l'original du Contrat. Il est précisé que celui-ci est édité et conservé par le prestataire de signature électronique de la **SACD**, dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à garantir sa parfaite conformité et son intégrité. Dès sa signature, un exemplaire du présent contrat est adressé automatiquement à chacune des Parties via le prestataire de signature électronique.

Fait, le.....

**Pour le Contractant**

**M Pascal ROGARD**  
**Directeur Général de la SACD**

**Mme Marie-Anne FERRY-FALL**  
**Directeur Général Gérant de l'ADAGP**

## **ANNEXE 1**

### **DEFINITION DES REPERTOIRES DE LA SACD ET DE L'ADAGP**

#### **1 - SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

Le répertoire de la **SACD** est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les pantomimes, les œuvres cirque, les œuvres arts de la rue, les musiques de scène, les mises en scène ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes œuvres ;
- les œuvres d'humour dont notamment les sketches et les "one man shows" relevant du répertoire de la **SACD**, ainsi que les captations de ces œuvres ;
- les œuvres audiovisuelles, notamment les œuvres cinématographiques, les œuvres télévisuelles et d'animation, les créations interactives, les œuvres créées pour internet, les œuvres radiophoniques, quel qu'en soit le support ou le procédé technique de création et de production;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarées à la **SACD** ou créées spécifiquement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la **SACD** ;
- les images fixes tirées des œuvres visées ci-dessus, notamment les œuvres photographiques ou les œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

#### **2 - SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**

Le répertoire de l'**ADAGP** est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles et résultant des apports directs effectués par ses membres et des contrats de représentation réciproque conclus entre l'**ADAGP** et les sociétés d'auteurs étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres des arts graphiques ;
- les œuvres des arts plastiques ;
- les œuvres architecturales ;
- les œuvres photographiques et les dessins ;
- les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques ;
- les œuvres d'art vidéo ;
- les œuvres littéraires de ses membres.

## **ANNEXE 2 DESCRIPTION DES TRANSMISSIONS DE DONNES PERSONNELLES DES AUTEURS**

### **Personnes concernées**

Auteurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'Œuvre (ex : interprète, producteur...).

### **Finalités**

- collecte et répartition des redevances de droits d'auteur
- documentation
- facturation.

### **Catégories de données**

- identification de l'Œuvre (codes nationaux et internationaux des produits et des Œuvres, à savoir ISAN, EIDR, etc.) ;
- identification des auteurs et de leurs ayants droit ;
- identification de l'exploitation de l'Œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;
- informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ;
- informations relatives aux œuvres non identifiées.

### **Destinataires**

Les données à caractère personnel visées à l'article 22 ci-dessus et dans la présente annexe ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants (ou aux catégories de destinataires suivantes) : au **Contractant** et aux **Sociétés d'auteurs**, leur personnel, sous-traitants et s'agissant des Sociétés d'auteurs, à leurs mandants et/ou aux organismes de gestion collectives avec qui elles ont des accords de représentation, ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

### **Durées de conservation**

Les données personnelles des auteurs relevant du répertoire des **Sociétés d'auteurs** sont conservées par le **Contractant** jusqu'au terme du Contrat et à l'issue des durées légales applicables.

Les données personnelles des auteurs sont conservées par les **Sociétés d'auteurs** pendant toute la durée de leur adhésion et celle de la protection des droits d'auteur de leurs Œuvres (selon les législations nationales en vigueur).